

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2011

RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE - (n° 3953)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Les demandes de remboursement sont obligatoirement transmises par voie électronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du développement du commerce électronique B-to-B et du besoin d'alléger les formalités pesant sur l'ensemble des entreprises, il convient de prévoir une obligation de transmettre les demandes de remboursement par voie de téléprocédure.

Cela permettra d'économiser aisément sur les coûts de traitement de ce remboursement et facilitera sa mise en oeuvre par les entreprises.